- 9 SEP. 2026

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale de
Helperknapp
2, rue de Hollenfels
L-7481 Tuntange

N/Réf.: 2026-001641
Réf. MyGuichet: 2026-A198-R189

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » et ses règlements d'exécutions ;

Considérant la demande et ses annexes du 7 août 2026, présentées par l'Administration communale de Helperknapp, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser sur le territoire des communes de Helperknapp et Mersch les éléments suivants :

- l'évènement « Familljentour mam Velo vum Mierscher Park iwwert den Hunnebuer an de Mariendall » le 13 septembre 2026 ;

Considérant l'article 15 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant la zone Natura 2000 « LU0001018 - Vallée de la Mamer et de l'Eisch » ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Les activités se déroulent dans la ou les communes de Helperknapp et Mersch.

Article 3.- Les activités se déroulent sur des chemins et sentiers existants officiels et balisés et aucun site en dehors des chemins et sentiers n'est touché conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 4.- Le nombre maximal de participants est limité à 100 personnes.

Article 5.- Les activités ne doivent se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé/site en relation avec les activités sont interdits.

Article 6.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 7.- Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.

Article 8.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 13 septembre 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 9.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 10.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Boevange, tél : 621 202 106 et Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120) sont avertis avant les activités.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Digitally signed by
Gilles BIVER

Claimed Signing Time: 2026-09-09 12:20:30
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 011672595200209421 39
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1re classe